

mettent de la maintenir dans ses anciens privilèges & libertez.

3. Que la Ville payera cent pistolles aux Officiers en Chef de l'Artillerie des deux Cantons , pour racheter leurs Cloches.

4. Que les deux Cantons sont en droit de disposer, suivant leur bon plaisir, du Château, des Fortifications, des Arsenaux, de l'Artillerie, armes & munitions qu'on y a trouvées.

5. Que le Colonel Crevelly avec sa Garnison évacuëra la Place, avec toutes les marques d'honneur, & sera escortée sur les frontières, sans pouvoir amener aucun Canon.

6. Qu'on fera un inventaire de tous les effets qu'on y aura sauvé du plat País, dont les deux Cantons se réservent le droit d'en disposer.

7. La Ville sera obligée de faire bâtir à ses dépens, une maison convenable pour y loger les Députés de Zurich au tems qu'on y tiendra les Diètes, & ce bâtiment demeurera en propre à ce Canton. \*

8. Enfin les deux Cantons se réservent les fraiz de la guerre.

## ARTICLE VI.

*Contenant ce qui s'est passé de considérable en ALLEMAGNE depuis le mois dernier.*

I. **O**utre ce que nous avons dit le mois dernier, † du Couronnement du Roi

\* Berne n'a point de part à cette condition ; parce que ce Canton y a une maison pour ses Députés depuis long tems

† Voyez Juillet page 43.